



DÉCISION 562 / 2025

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR UN TERRAIN SITUE SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention en date du 2 février 2023 par laquelle Metz Métropole a mis à disposition de la Société AMAZON France Logistique SAS une emprise d'environ 1,06 hectares sur le Plateau de Frescaty pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, afin de pouvoir disposer d'une aire de stationnement pour ses poids lourds et remorques située à proximité immédiate de son site d'exploitation à Augny,

CONSIDERANT la demande de la Société AMAZON France Logistique SAS de disposer d'une extension du périmètre de cette aire de stationnement à compter du 15 octobre 2025,

CONSIDERANT que cette modification de périmètre engendre également une modification du montant de la redevance,

CONSIDERANT que ces modifications substantielles ne permettent pas d'être prises en compte dans un avenant à la convention du 2 février 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une nouvelle convention au bénéfice de la Société AMAZON France Logistique SAS pour la mise à disposition d'un terrain d'une superficie approximative de 1,8 hectares sur le Plateau de Frescaty pour le stationnement de ses poids lourds et remorques située à proximité immédiate de son site d'exploitation à Augny,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE au bénéfice de la Société AMAZON France Logistique SAS dont le siège social est situé 67 Boulevard du Général Leclerc à CLICHY (92110), pour la mise à disposition d'un terrain sur le Plateau de Frescaty aux conditions suivantes :

- Désignation du bien concerné : terrain bitumé d'une superficie approximative de 18 100 m² situé sur l'ancienne piste aérienne du Plateau de Frescaty, à extraire de la parcelle cadastrée section 13 n°97 (03ha 60a 84ca) à Augny.
- Tarif : redevance annuelle de 579 000 € HT, TVA à devoir en sus.
- Durée ferme : 12 mois entiers et consécutifs, renouvelable 2 fois, à compter du 15 octobre 2025.

- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le

6 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n°562 /2025 en date du

Ci-après désignée par le terme « Le Bailleur » ou « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 785 042, au capital social de 95.036.671,15 euros, dont le siège social est situé 67, Boulevard du Général Leclerc 92110 Clichy, représenté par son Président, Monsieur Pierre LABARRE,

Ci-après dénommée "La Société AMAZON France" ou « le Preneur »
d'autre part,

L'Eurométropole de Metz et la Société AMAZON France sont dénommées ci-après "Les Parties".

PREAMBULE

Par convention en date du 2 février 2023, l'Eurométropole de Metz a mis à disposition de la Société AMAZON France Logistique SAS une aire de stationnement située à proximité immédiate de son site d'exploitation, pour ses poids lourds et remorques.

Ladite société, qui dispose aujourd'hui d'une emprise de 1,06ha, a sollicité l'Eurométropole de Metz pour que cette aire de stationnement puisse être agrandie.

Ainsi, il est convenu entre les Parties la conclusion d'une nouvelle convention portant mise à disposition d'un terrain au bénéfice de la Société AMAZON France Logistique SAS aux clauses, conditions et modalités définies ci-dessous.

Cette convention se substituera, à compter du 15 octobre 2025, à celle établie en date du 2 février 2023 qui deviendra alors caduque.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

Le bien mis à disposition, défini en annexe 1 et désigné ci-après « l'espace loué », correspond à un terrain bitumé d'une superficie approximative de 18 100 m² situé sur l'ancienne piste du Plateau de Frescaty.

Cette emprise est à extraire de la parcelle suivante :

Section	Parcelle	Lieudit	Commune	Superficie
13	97	Frescaty	AUGNY	03ha 60a 84ca

Le bien est clôturé au moyen de grilles de chantier non scellées.

Le Bailleur informe le Preneur que le site du Plateau de Frescaty est gardienné les soirs et week-ends par une société de surveillance agréée : des rondes et passages de cette société peuvent avoir lieu à proximité de l'espace loué.

Un gardiennage complémentaire en limite de l'espace mis à disposition (cf. annexe 1) sera assuré par l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 2 : DESTINATION DU BIEN

L'espace loué est mis à disposition du Preneur aux fins exclusives de stationnement de tous type de véhicule poids lourds destinés au transport de marchandises et remorques durant toute la durée de la convention, 24 heures sur 24.

Aucun autre bien tel que des meubles, pneus, déchets divers, etc... ne peut être entreposé sur les lieux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

3.1. Conditions d'accès :

L'Eurométropole de Metz autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au Preneur à l'espace loué ainsi qu'à l'ensemble des personnes dûment autorisées par le Preneur.

L'accès à l'espace loué devra exclusivement se faire par la rue Marie Marvingt, conformément au plan ci-annexé (annexe1).

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser d'espaces autres que ceux désignés à l'article 1.

3.2 Conditions générales à la charge du Preneur :

- Le Preneur a le droit d'entreprendre des modifications non structurelles sans le consentement du Bailleur (y compris l'installation de panneaux de signalisation, de barrières, de postes de garde, d'abris à vélos etc.) En revanche, aucun ancrage au sol n'est autorisé.
- Le Preneur est responsable du respect des dispositions et restrictions de droit concernant la destination et l'usage de l'espace loué, conformément aux dispositions de la présente convention.
- Le Preneur a le droit de partager à tout moment l'utilisation de l'espace loué avec des sociétés affiliées et des partenaires commerciaux.
- Le Preneur est tenu d'enlever la neige et la glace présentes au sein de l'espace loué au titre de son devoir de sécurité.

- Le Preneur supportera l'entretien et la maintenance de tout équipement technique au sein de l'espace loué dans la mesure où il est nécessaire à la jouissance de l'espace loué.
- Le Preneur s'engage à effectuer sur le terrain mis à disposition, pendant toute la durée de la convention et à ses frais, toutes les réparations et travaux d'entretien, de nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de son occupation.
- Le Preneur aura en charge toutes les réparations à l'exception de celles prévues à l'article 606 du Code Civil qui incomberont au Bailleur.
- Le Preneur prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation des terrains.
- Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère (hors ses sociétés affiliées et ses partenaires commerciaux) à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le bien mis à disposition sans qu'elle n'y soit autorisée par le Preneur.
- Il s'engage à assurer la surveillance du bien mis à sa disposition et sera seul responsable de la sécurité des occupants et du matériel s'y trouvant sans recours possible contre le Bailleur.
- Le Preneur s'engage à ne procéder à aucuns travaux ou construction sur les biens mis à disposition autres que ceux désignés à l'article 4 de la présente convention.
- Le Preneur s'engage à ne pas utiliser ni diffuser d'images pouvant porter préjudice ou atteinte à la Métropole.
- Le Preneur n'est pas autorisé à utiliser de drones.
- Le Preneur prendra toutes les dispositions pour éviter la propagation des nuisibles, rongeurs, insectes, etc... et le cas échéant, pour les détruire.

3.3 Conditions générales à la charge du Bailleur :

- Le Bailleur s'engage à assurer la jouissance paisible de l'espace loué.
- Le Bailleur, ne prenant aucun engagement pour la surveillance du bien objet de la présente convention ne pourra être tenu responsable d'éventuels vols, cambriolages ou actes délictueux.
- Le Bailleur s'engage à réaliser les aménagements nécessaires pour faciliter l'accès à l'espace loué à savoir :
 - mise en place de barrières de type Heras,
 - installation d'une barrière automatique au niveau de l'accès de l'emprise mise à disposition,
 - mise en place d'une signalisation lumineuse de trafic pour faciliter l'accès au site,
 - réalisation du marquage routier.

L'implantation de ces aménagements portés par le Bailleur est définie en annexe 1.

3.4 Conditions spécifiques à l'espace mis à disposition :

Une étude historique réalisée sur l'emprise de la base aérienne de Frescaty est annexée à la présente convention (annexe 2).

Cette étude a permis de préciser la nature et l'importance de la pollution pyrotechnique du site liée aux faits de guerre ainsi qu'à son activité.

Le Preneur reconnaît avoir été averti qu'il existe sur les biens prêtés un risque modéré de pollution pyrotechnique.

Le Preneur reconnaît avoir une connaissance des conclusions et recommandations de ces rapports et avoir été informé sur l'état de pollution des biens prêtés.

Quel que soit le niveau de risque, les terrains peuvent être utilisés en l'état et les travaux de terrassement, limités à la couche de fond de forme pour les voiries ne présentent pas de risque, les VRD étant postérieurs aux faits générateurs de la pollution pyrotechnique.

Pour les zones à risque faible ou modéré, le Preneur est averti de la présence éventuelle d'engins de guerre non explosés. Ainsi, le Preneur ne devra procéder à aucune excavation, ni même procéder à des ancrages au sol.

ARTICLE 4 : TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS

Le Preneur prendra le bien loué dans son état initial et total, sans recours contre le Bailleur ou le Propriétaire. Il certifie expressément connaître l'espace loué après l'avoir déjà vu et visité.

Le Preneur a connaissance des réseaux en place sur le site et fera son affaire personnelle des raccordements et branchements en eau et électricité nécessaires pour alimenter le poste de garde et, le cas échéant, la structure de type bungalow d'une superficie maximale de 10 m² que le Preneur est autorisé à installer. Le Preneur ne pourra pas exiger du Bailleur la mise en service des réseaux.

Le Preneur pourra toutefois se raccorder au transformateur électrique de l'espace Test Agricole dont l'emplacement est précisé en annexe 1.

Le Preneur est autorisé à réaliser les travaux d'éclairage de l'emprise mise à disposition consistant en l'installation de mâts dont le nombre ne devra pas excéder 10 (dix) sous réserve que le dispositif mis en place n'occasionne aucune gêne pour le voisinage et la section aérienne de gendarmerie (SAG) notamment. Le Preneur devra ainsi prendre l'attache de la SAG préalablement à la mise en place du système d'éclairage afin de connaître ses exigences (Chef d'escadron Marc FORMENTEL - Commandant de groupement - Commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale Groupement EST - 03 87 56 81 54).

Le marquage au sol sur l'emprise mise à disposition, à la charge du Preneur, devra être réalisé avec une peinture adaptée. L'utilisation d'enduit ou de marquage collé est proscrite.

Le dispositif de contrôle d'accès mis en place par le Preneur ne devra pas endommager le tarmac (pas d'ancrage au sol). Il faudra privilégier un système autoporté.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de la mise en œuvre d'un dispositif complet, de façon à être autonome, en termes d'énergie (eau et électricité), de matériel, de sanitaires et tout équipement dont il aurait besoin.

De manière générale, le Preneur devra réaliser et prendre en charge tous travaux, quelle qu'en soit la nature, affectant l'espace loué y compris les travaux de mise en conformité issus de la réglementation, de prescriptions ou injonctions administratives actuelles ou futures, liés à son activité.

De manière générale, le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires afférentes aux travaux qu'il réalisera.

Article 5 : PREVENTION, HYGIENE ET SECURITE

5.1. Produits polluants

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser ni déverser de produits polluants sur le bien mis à disposition.

Le Preneur déclare qu'il n'est pas et ne sera pas soumis à une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

5.2. Engagements du Preneur

Le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés, collaborateurs et fournisseurs, l'ensemble des règles relatives à la prévention, l'hygiène et la sécurité spécifiques à la nature de l'activité exercée par le Preneur.

L'emprise occupée, de même que les installations et équipements qui y sont contenus, peuvent être assujettis à des contrôles ou vérifications en raison de réglementations existantes ou à venir, relatives

à l'hygiène et à la sécurité des personnes ou des biens. Ceux-ci seront intégralement à la charge du Preneur.

Pour le cas où le Bailleur ferait intervenir une entreprise extérieure sur les espaces mis à disposition du Preneur, le Bailleur communiquera au Preneur, avant toute intervention, les coordonnées de la ou des entreprises intervenante(s) afin que le Preneur puisse déterminer, en concertation avec ces entreprises et le Bailleur, les mesures de prévention et, s'il y a lieu, le plan de prévention.

5.3. Travaux réalisés par le Preneur

Dans le cadre des travaux, le Preneur devra les réaliser en respectant les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché pour quelque cause que ce soit. Ces travaux ne devront avoir aucune incidence sur la sécurité du site ou de ses parties communes. A défaut, le Preneur en assumera seul l'entière responsabilité tant au plan civil que pénal.

Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, tant à l'origine qu'au cours de la convention, le Preneur s'engage à n'utiliser aucun matériau ou produit susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le Preneur sera seul responsable de la sécurité des occupants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs de son emprise, sans recours contre le Propriétaire et s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour assurer celle-ci et d'une manière générale à respecter toute réglementation applicable en la matière et à déférer à toute injonction de l'Autorité Administrative.

5.4. Protection de l'Environnement

Pour les travaux qu'il réalisera (travaux d'entretien, maintenance...), tant à l'origine qu'au cours de l'occupation, le Preneur s'engage à respecter toutes les normes et réglementations en vigueur, relatives à la protection de l'environnement liées à sa seule activité.

Il s'oblige à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement liée à sa seule activité et renonce à tout recours contre le Propriétaire pour les dégradations et troubles de jouissance susceptibles d'en résulter.

Article 6 : INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DU PRENEUR

6.1. Etat des risques

➤ Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune d'Augny est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels. Le bien mis à disposition n'est toutefois pas situé dans le périmètre du risque Inondation.

➤ Sismicité

Au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, la commune d'Augny est située dans une zone de sismicité de type 1 dite "très faible".

➤ Risques miniers

La commune d'Augny n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

6.2. Absence de sinistre

En vertu des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, le Propriétaire informe le Preneur que le bien objet de la présente mise à disposition n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour une durée de 12 mois entiers et consécutifs, renouvelable 2 fois, qui commencera à courir à compter du 15 octobre 2025.

Elle se substituera, à compter du 15 octobre 2025, à la convention en date du 2 février 2023 établie par l'Eurométropole de Metz au bénéfice de la société AMAZON pour la mise à disposition d'une partie du terrain objet de la présente, qui deviendra par conséquent caduque.

Compte tenu des dépenses d'investissement engagées par l'Eurométropole de Metz pour aménager l'espace loué conformément à sa destination, le Preneur n'aura aucune faculté de résilier la convention par anticipation.

La convention pourra être renouvelée aux mêmes conditions par avenant signé par les deux parties et après demande de renouvellement adressée par la partie la plus diligente à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Les Parties ont convenu de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux d'entrée, le bien objet de la présente convention étant réputé en bon état.

Si au terme de la présente convention l'espace mis à disposition n'est pas restitué dans un état équivalent à celui susmentionné, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 579 000 € HT, TVA en sus, soit environ 32 € HT / m² / an.

La TVA est applicable selon l'article 260 2° du Code Général des Impôts. Chaque titre de recette contiendra le détail de la TVA applicable.

La présente convention sera soumise à redevance à compter du 15 octobre 2025.

Le loyer est payable trimestriellement d'avance. Il fera l'objet de l'émission de titres de recette adressés au Preneur dans le mois suivant la signature de la convention. Les titres de recette seront payés par le Preneur auprès de la Trésorerie Municipale de Metz dans les 30 jours suivant la date de réception.

Les sommes versées resteront acquises à l'Eurométropole de Metz.

Aucun remboursement de redevance ne sera accordé au Preneur en cas de départ anticipé.

Il ne sera exigé aucuns frais au Preneur, en dehors du montant de la redevance susvisé.

A noter que le Preneur a d'ores et déjà été destinataire d'un titre de recettes de l'Eurométropole de Metz d'un montant de 71 108,50 € HT soit 85 330,20 € TTC dans le cadre de la convention en date du 2 février 2023, correspondant à l'occupation, pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025, d'une partie de l'emprise objet de la présente convention.

Ainsi, pour la période du 15 octobre 2025 au 31 décembre 2025, le Bénéficiaire aura réglé, dans le cadre de la convention du 2 février 2023, 60 287,64 € HT soit 72 345,17 € TTC.

Il convient donc de déduire ce montant de la redevance correspondant aux 3 premiers mois d'occupation dans le cadre de la présente convention.

Ainsi, pour la période du 15 octobre 2025 au 14 janvier 2026, le Bénéficiaire sera redevable de 84 462,36 € HT soit 101 354,83 € TTC.

Pour les autres périodes de facturation, le Bénéficiaire sera redevable de 144 750 € HT / trimestre soit, 173 700 € TTC.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

- Le Preneur sera responsable de tous les dommages qu'il causera par l'utilisation de l'espace loué, de la voie d'accès et des autres biens relatifs à l'objet. Le Preneur sera également responsable si ces dommages sont causés par des personnes autorisées par le Preneur à utiliser l'espace loué ou par tout tiers. Le Preneur doit informer le Propriétaire, par écrit, de tout sinistre s'étant produit sur l'espace loué et qu'il aurait pu constater, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect (résultant, pour le Propriétaire, de ce sinistre) ou d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utiles dudit sinistre à la compagnie d'assurances du bien mis à disposition.
- Le Bailleur ne sera pas responsable des dommages causés aux véhicules ou de toute perte de véhicules ou d'équipement dans l'espace loué, sauf si ces dommages ou pertes ont été causés par la négligence ou l'omission du Bailleur qu'il appartiendra au Preneur de prouver.
- Le Preneur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile portant sur l'espace loué ; le Bailleur ayant conclu de son côté une assurance responsabilité civile pour des montants suffisants pour protéger ses intérêts, comme tout bailleur raisonnable, mais en aucun cas inférieurs à un montant assuré de 1.000.000 € par sinistre
- Le Preneur n'est pas responsable, en vertu des conditions du présent contrat de location ou de quelque autre façon que ce soit, de tout dégât résultant d'une contamination ou de toute matière dangereuse, non causée par le Preneur ou un tiers agissant avec l'autorisation du Preneur ("**contamination par un tiers**"). Le Preneur n'est pas tenu par le présent contrat de location de prendre des mesures pour enquêter, limiter, contenir, prévenir, surveiller, atténuer, enlever, corriger ou réduire la contamination par un tiers ou payer ou contribuer au coût de cette opération. Il appartiendra toutefois au Preneur de justifier que la contamination est le fait d'un tiers, et non de son fait ou de ses sociétés affiliées ou partenaires

ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie de l'espace loué, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 12 : RESILIATION / CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de l'inexécution de l'une des conditions de la présente convention, ou du non-respect du règlement général du site, la présente convention sera résiliée par le Bailleur de plein droit.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

Le Preneur n'aura aucune faculté de résilier la convention par anticipation.

ARTICLE 13 : IMPOTS ET TAXES

Le Preneur réglera les taxes sur les ventes ou services ou les taxes sur la valeur ajoutée applicables au niveau national, régional ou local que le Bailleur est légalement en droit de facturer, à condition que lesdites taxes soient mentionnées sur l'original du titre de recettes que le Bailleur fournira au Preneur et que le titre de recette du Bailleur réponde aux conditions de validité exigées par le Code général des impôts.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

14.1. Sans préjudice des obligations propres au Propriétaire, liées à sa qualité de personne publique, les Parties à la présente convention :

14.1.1. ne feront pas, sans le consentement écrit de l'autre partie (tant en ce qui concerne le contenu de l'annonce ou de la communication que sa forme), d'annonce à la presse ou toute autre annonce publique, ni ne divulgueront ou ne communiqueront à quiconque l'une quelconque des

stipulations du présent contrat de location ou tout élément s'y rapportant ou en découlant (ci-après, une "Divulgation") ; et

14.1.2. prendront toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que leurs employés, agents et conseillers respectifs respectent l'engagement de confidentialité visé au 13.1.1.

14.2. Les stipulations visées au 13.1. ne s'appliquent pas dans le cas où la « Divulgation » est :

- exigée par la loi (en ce compris toute exigence liée à la réglementation boursière, à la communication des documents administratifs ou toute autre exigence réglementaire en vigueur) ; ou
- nécessaire à la mise en œuvre du présent contrat de location ou à l'exploitation de l'espace Loué au titre du présent contrat de location ; ou
- liée à la vente, au transfert ou au financement du présent contrat de location ou de l'espace Loué ; ou
- faite aux conseillers, dirigeants, employés, consultants, sous-traitants ou agents des parties (ou des sociétés appartenant au groupe de l'une des parties).

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

Annexes :

- Annexe 1 : plan des espaces mis à disposition
- Annexe 2 : étude historique de la pollution pyrotechnique – DEKRA Conseil HSE en date du 27 décembre 2011

Fait en deux exemplaires à Metz, le

Pour METZ METROPOLE

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour la Société AMAZON
France LOGISTIQUE SAS

Le Président

Pierre LABARRE